



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 65-2016-12-30-005

**Société « GEOPETROL »
Commune de LESCURRY**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 513-1, L. 515-33, R. 511-10, R. 512-33, R. 513-1 et R. 513-2,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation pour le pétrole brut au titre de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982, autorisant l'exploitation des installations de traitement, stockage et expédition de pétrole brut sur la commune de LESCURRY,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 1984 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 précité ;

Vu l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites SEVESO contre les actes de malveillance ;

Vu l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO ;

Vu le récépissé du 11 septembre 1996 de déclaration de changement d'exploitant de la société « GEOPETROL » pour l'exploitation des installations de traitement, stockage et expédition de pétrole brut sur la commune de LESCURRY ;

Vu le courrier de la société « GEOPETROL », en date du 15 décembre 2015, présentant d'une part la mise à jour de la liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le courrier de la société « *GEOPETROL* », en date du 15 décembre 2015, présentant d'autre part des modifications des conditions d'exploiter, datant de 2014, sur son site de LESCURRY ;

Vu le courrier de la DREAL en date du 28 octobre 2016 consultant le SDIS sur l'opportunité de mise en place d'un plan d'opération interne ;

Vu le courrier du SDIS en date du 10 novembre 2016 indiquant que les éléments disponibles ne permettent pas de rendre un avis sur l'opportunité de mise en place d'un plan d'opération interne ;

→ Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du CODERST émis le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une mise à jour de la situation administrative de l'établissement, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant les ajustements nécessaires, après échanges avec la société « *GEOPETROL* », sur la liste des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

Considérant que suite à cette mise à jour, les installations exploitées par la société *GEOPETROL* sur la commune de LESCURRY ont le statut SEVESO seuil bas, par dépassement direct pour la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à ce titre, la société « *GEOPETROL* » doit définir une politique de prévention des accidents majeurs et disposer d'une étude de danger conforme à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité ;

Considérant que le courrier présentant les modifications des conditions d'exploiter de 2014 ne comporte pas tous les éléments d'appréciation permettant d'apprécier le caractère substantiel de ces modifications ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société « *GEOPETROL* », le 9 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société « *GEOPETROL* », sur la commune de LESCURRY, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2. – Nature des installations

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Désignation de la rubrique
4511-1	A (SSB)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t
1434-2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation

(*) A : autorisation, SSB : SEVESO Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement

Le tableau complet est reporté en annexe confidentielle.

L'établissement a le statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4511.

ARTICLE 3. – Politique de prévention des accidents majeurs

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore un document écrit définissant une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée tous les 5 ans, a minima.

ARTICLE 4. – Fiche de poste pour le responsable du site

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive SEVESO III définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.

ARTICLE 5. – Coordonnées d'Urgence

L'exploitant informe la préfecture et la DREAL des coordonnées d'urgence auxquelles il est possible de rentrer en contact à tout moment avec son personnel.

ARTICLE 6. – Recensement des substances ou mélanges dangereux

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède, tous les 4 ans, au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de danger correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

ARTICLE 7. – Etude de dangers

Le 31 mai 2017 au plus tard, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, en version dématérialisée a minima, une étude de dangers conforme à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8. – Etude d'impact

Le 31 décembre 2017 au plus tard, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, en version dématérialisée a minima, une étude d'impact conforme à l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

Cette étude est accompagnée des cartes et des plans prévus à l'article R. 512-6-I du code de l'environnement.

ARTICLE 9. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

9.1. Définition et liste

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

9.2. Attendu des MMR

Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine), sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.

MMR technique	MMR humaine
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> • détection, obtention de l'information, • diagnostic et choix de l'action à réaliser, • action de sécurité à réaliser, • action impliquant plusieurs acteurs ?
<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements : <ul style="list-style-type: none"> • Testabilité : description, adéquation et fréquence du test 	<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> • Formation, entraînement

• Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations	
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

9.3. Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire efficace permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests des différents équipements composant la MMR sont définis selon des consignes écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des gammes écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les périodicités de test et de maintenance sont définies dans un plan de surveillance et de maintenance.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10. – Accès

Sans préjudice des dispositions prévues par les autres arrêtés ministériels auquel le site est assujéti :

- des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.
- le site est clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 11. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 12. – Publicité et exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le maire de la commune de LESCURRY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à la société « *GEOPETROL* »,

- pour information :

- à M. le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- à M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à Mme la directrice des services du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Tarbes, le 30 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI